



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 25 septembre 2025

PV n°002 paru le 30 septembre 2025 sur le site Footclubs

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Hervé BRU, Vincent BRUNET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Gérard PIERRE.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°001 est approuvé.

Appel

La présente décision ci-dessous peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier Litige n°002L du 25 septembre 2025

Match N°54601282 : Millau 3 vs Aguessac 1 du 20 septembre 2025 – U15 Division 2 – Poule D

Après lecture des pièces du dossier,

La Commission prend connaissance de la réclamation (réserve d'après-match) formulée par le Club de Millau par courriel du 22 septembre 2025, reprochant au club d'Aguessac d'avoir fait participer à la rencontre en objet plus de quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation », pour la dire recevable en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du F.F.F.,

Le club d'Aguessac a été informé de cette demande le mardi 23 septembre 2025 et fait valoir que « *C'est une erreur totalement involontaire de [sa] part et [ils n'avaient] jamais eu l'intention de tricher en quoi que ce soit* »,

L'article 160 des Règlements Généraux du F.F.F. alinéa 1.b précise que "*Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*",

Entendu que le club de Millau fait valoir qu'en plus de la licence des joueurs COSTES Léandrin, PLAVKO Bohdan, CALERO LE GOUADEC Pablo et BOUJMIRA Adam, la licence du joueur BROUILLET Raphaël aurait dû être frappée du cachet « mutation », ce joueur ayant évolué lors de la saison précédente au sein du club de Millau,

Entendu que le club de Millau fait valoir que le joueur BROUILLET n'aurait pas pour prénom « Raphaël » mais « Rafael » et qu'il était licencié au sein du club de Millau lors de la saison 2024-2025, sa licence aurait dû être

frappée du cachet « mutation », ce qui porterait le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » à cinq,

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- les licences des quatre joueurs, COSTES Léandrin, PLAVKO Bohdan, CALERO LE GOUADEC Pablo et BOUJMIRA Adam sont frappées du cachet « mutation »,
- une première licence a été saisie pour M. BROUILLET Rafael lors de la saison 2018-2019 par le club d'Aguessac avec une erreur de saisie de son prénom, « Rafael » a été saisi « Raphaël » contrairement aux informations inscrites sur la pièce d'identité fournie. Les services de la Ligue ne se sont pas aperçus de cette erreur, l'écriture la plus courante du prénom étant « Raphaël »,

Entendu que, lors de la saisie de la licence en septembre 2025, le système informatique a proposé au club de reprendre le dossier de licence de M. BROUILLET Raphaël existant car ultérieurement licencié au sein du club et qu'alors aucun contrôle n'a été effectué,

Entendu que le joueur BROUILLET Rafaël, était licencié au sein du club de Millau, lors de la saison 2024-2025, et que c'est suite à cette erreur de saisie du club d'Aguessac que le cachet « mutation » n'a pas été portée sur la licence de M. BROUILLET Raphaël,

Le club d'Aguessac a, de facto, enfreint les dispositions de l'article 167 – Alinéa 1b des Règlements Généraux du F.F.F. en inscrivant sur la FMI cinq joueurs ayant changé de club, conférant ainsi un avantage sportif à son équipe dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

Considérant qu'il faut souligner que la responsabilité du club d'Aguessac est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lors de laquelle a été commise une infraction entrant dans le champ des réclamations,

La Commission note qu'il est regrettable que le club de Millau ait préféré attendre l'issue du match pour faire un recours, plutôt que formuler des réserves avant le coup d'envoi, attitude contraire à l'éthique sportive,

La Commission, en application de l'article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- Prononce à l'encontre du club d'Aguessac la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3 sans en porter le bénéfice au club de Millau, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F.. Le club de Millau conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

Vu la succession d'erreurs et le manque d'intentionnalité du club d'Aguessac, la Commission décide de ne pas appliquer les frais de réclamation,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

